

Date de convocation :
2 décembre 2022

Séance du 9 décembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
2 décembre 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 18

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Najoua **AYACHE**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Irène **DARRE**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Olivier **CAPELLA**, Delphine **FAURAND**, Théo **VIGNON**, Roland **DÉCOMBE**, Daniela **SEIGNEZ**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Guillaume **MOULIN** à Hervé **NOUZET**, Florian **RAPP** à Frédéric **SERRA**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Amar **MANSOURI** à Théo **VIGNON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET** à Najoua **AYACHE**, Aurélie **FRONTERA** à Isabelle **GAUTELIER**, Chloé **OLLAGNIER** à Christophe **CABROL**, Florian **CAMEL** à Irène **DARRE**, Pia **BOIZET** à Roland **DÉCOMBE**, Jérôme **BUB** à Monji **OUERTANI**

ANNÉE 2023 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise LIDL, en date du 11 juillet 2022,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 9 novembre 2022 concernant l'ouverture dominicale des commerces de détail des branches professionnelles « Supermarchés et Hypermarchés » pour les dimanches suivants :

- 22/10/2023, date du prochain marché du Petit Sorcier dont le succès et l'affluence rendent pertinents une ouverture des commerces ce jour-là ;
- 10/12/2023 ;
- 17/12/2023 ;

- 24/12/2023 ;
- 31/12/2023 ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023, pour les branches professionnelles « Supermarchés et Hypermarchés », aux dates suivantes :

- 22/10/2023,
- 10/12/2023,
- 17/12/2023,
- 24/12/2023,
- 31/12/2023.

PRÉCISE que les dates seront définies par arrêté du Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

A la **majorité** des suffrages exprimés par 24 voix pour,
5 contre

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO

La secrétaire
Victoria MARI